

N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent  
Président-rapporteur

---

Audience du 29 juillet 2014  
Lecture du 28 août 2014

---

Le président du  
Tribunal administratif de Nancy,

49-04-01-04  
C

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2013, présentée pour M. ...., demeurant (54210), par Me Descamps au cabinet duquel il élit domicile ; M. .... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 22 mars 2013 du ministre de l'Intérieur portant invalidation de son permis de conduire ainsi que les décisions de retrait de points sur le capital affectant son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'Intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les différents retraits de points dont il a fait l'objet ne lui ont pas été régulièrement notifiés ;

- la décision 48M l'informant que son capital de points était réduit à six points aurait dû lui être notifiée en recommandé avec accusé de réception ; non informé de ce fait, il a été privé de la possibilité d'obtenir la restitution partielle du nombre de points initial en se soumettant immédiatement à une formation spécifique ;

- la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie ; les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ; l'administration n'a pas satisfait à son obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision 48 SI attaquée est devenue sans objet et il n'y a pas lieu de statuer sur sa légalité ;
- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points et de la décision 48M est inopérant ; l'article L. 223-6 du code de la route ne spécifie pas que la lettre 48M informant le contrevenant que son nombre de points a atteint le seuil de 6 points doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception ;
- la réalité de l'infraction du 4 juillet 2012 est bien établie ;
- le moyen tiré de la non imputabilité des infractions est inopérant ;
- le requérant a bien été informé préalablement à chaque retrait de points ;
- le requérant ne justifie pas de la somme demandée au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2014, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui conclut au maintien de ses demandes d'annulation des décisions de retrait de point et de condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles par les mêmes moyens et ajoute que la simple production du relevé d'information intégral est insuffisante pour libérer l'administration de son obligation d'information ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juillet 2014 le rapport de M. Laurent, président ;

1. Considérant qu'à la suite d'infractions commises les 30 mars 2012, 4 avril 2012, 2 mai 2012, 4 juillet 2012 et 16 septembre 2012 ayant entraîné respectivement la perte de un point, trois points, trois points, deux points et trois points, le ministre de l'intérieur a, par décision du 22 mars 2013, procédé au retrait de la totalité des points affectés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ constaté la perte de validité dudit permis et enjoint à l'intéressé de restituer son permis de conduire ; que M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de la décision 48SI ainsi que des différentes décisions portant retrait de points ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a commis les 4 avril 2012 et 16 septembre 2012 des infractions ayant entraîné au total la perte de six points sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à ces infractions ont été supprimées de ce relevé ; qu'au surplus, quatre points supplémentaires ont été ajoutés au solde de points le 14 juin 2013 ; que l'intéressé dispose à ce jour d'un solde de dix points ; qu'il s'ensuit que la décision 48 SI du 22 mars 2013 doit être regardée comme ayant été retirée, ainsi que le ministre de l'Intérieur le fait valoir dans son mémoire en défense ; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre cette décision ainsi que contre les décisions de retrait de points ayant fait suite aux infractions sus-énoncées et de se prononcer sur les moyens tirés de l'illégalité de l'envoi et de la réception simultanés des décisions 48SI et 48M ; qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 30 mars 2012, 2 mai 2012 et 4 juillet 2012 ;

Sur la légalité des différents retraits de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant que l'article L. 223-3 du code de la route dispose notamment que : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits de points ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérés sur le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ est en tout état de cause sans influence sur la légalité de ce retrait ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité de l'infraction du 4 juillet 2012 :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un courrier daté du 11 avril 2013, M. \_\_\_\_\_ a formé auprès de l'officier du ministère public près du Tribunal de police d'Angers une réclamation à l'encontre du titre exécutoire émis à son encontre en raison du non paiement de l'amende forfaitaire encoure au titre de l'infraction commise le 4 juillet 2012 ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal d'infraction signé de la main de l'intéressé établissant que M. \_\_\_\_\_ a reconnu ladite infraction ; qu'ainsi la réalité de l'infraction commise le 4 juillet 2012 doit être considérée comme établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la non-imputabilité des infractions :

7. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier les conditions dans lesquelles a été commise une infraction pénale ; que, par suite, le conducteur à qui des points ont été retirés ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur de l'infraction ; qu'un tel moyen est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 du code de la route, que l'autorité administrative ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

S'agissant de l'infraction du 30 mars 2012 (1 point) :

9. Considérant que lorsqu'il est établi, notamment par les mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, que celui-ci a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant que l'infraction commise le 30 mars 2012 a été relevée par radar automatique ; que le relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur fait état du paiement de l'amende forfaitaire ; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il aurait reçu un avis de contravention inexact ou incomplet ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le requérant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les textes sus mentionnés ; que M. n'est ainsi pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points ayant fait suite à l'infraction sus mentionnée ;

S'agissant de l'infraction du 2 mai 2012 (3 points) :

11. Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 et suivants du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour

procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

12. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que l'infraction commise le 2 mai 2012 a été relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; que cette infraction a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire le 3 juillet 2012 ; qu'en égard aux mentions dont est réputé être revêtu l'avis de contravention délivré par l'agent au requérant à l'occasion de cette interpellation, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que l'intéressé, qui ne produit pas à l'instance les avis qu'il a nécessairement reçus, ne démontre pas s'être vu remettre des avis inexacts ou incomplets ; que, par suite, M.

n'est pas fondé à soutenir que l'infraction susvisée aurait donné lieu à un retrait de point irrégulier ;

S'agissant de l'infraction du 4 juillet 2012 (2 points) :

13. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à l'infraction susmentionnée ; que s'agissant de cette infraction, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'à l'occasion de la constatation de cette infraction, le requérant s'est vu délivrer par l'agent verbalisateur les informations préalables requises par les textes précités ; que, toutefois, le ministre de l'Intérieur produit en défense la copie du procès verbal de contravention dressé consécutivement à l'infraction du 4 juillet 2012 qui comporte la mention pré-imprimée indiquant que le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sur lequel figurent l'information exigée et la mention d'un retrait de point du permis de conduire ; que, par suite M. n'est pas fondé

à soutenir qu'il n'aurait pas reçu, à l'occasion de la constatation de cette infraction, l'ensemble des informations prévues par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par conséquent, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision ayant retiré deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction ci-dessus mentionnée ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points ayant fait suite aux infractions des 30 mars 2012, 2 mai 2012 et 4 juillet 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'eu égard au retrait de la décision d'invalidation du permis de conduire du requérant à laquelle le ministre de l'intérieur affirme avoir procédé dans son mémoire en défense, il y a lieu, dans la mesure où cette décision de retrait n'aurait pas été suivie d'effet à ce jour, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer son permis de conduire à M. [REDACTED] a, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que, toutefois, le présent jugement rejetant le surplus des conclusions aux fins d'annulation présentées par l'intéressé, n'implique pas que le ministre de l'intérieur restitue à M. [REDACTED] l'intégralité des points de son permis de conduire au-delà du solde de dix points dont il dispose à ce jour ; qu'ainsi les conclusions tendant à enjoindre à l'administration de restituer au requérant un permis de conduire affecté d'un capital de 12 points doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision 48 SI du 22 mars 2013 et les décisions de points afférentes aux infractions commises les 4 avril 2012 et 16 septembre 2012.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de restituer à M. [REDACTED] son titre de conduite, affecté au minimum d'un capital de dix points dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à Me Descamps et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Lu en audience publique le 28 août 2014.

Le Président-rapporteur

C. LAURENT

Le greffier,

E. ANNY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier :



